

## Conditions de réservation du matériel communal

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles peut être utilisé le matériel communal de manière ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation.

### Chapitre 1 : Bénéficiaires du prêt de matériel

Article 1 : Le prêt de matériel communal est réservé aux associations ayant leur siège social sis à Aix-sur-Vienne dans le cadre de leurs manifestations. En aucun cas le matériel ne pourra être prêté aux particuliers, directement ou indirectement.

Article 2 : les autorisations de prêt de matériel communal sont délivrées par le Service Associations en fonction d'un calendrier des manifestations prévues. Les demandes seront honorées lorsque la municipalité n'utilisera pas elle-même le matériel.

Article 3 : une fiche de réservation téléchargeable sur le site de ma commune [www.mairie-aixsurvienne.fr](http://www.mairie-aixsurvienne.fr) ou disponible au service Associations, doit être renseignée par le demandeur. Le prêt du matériel ne sera définitif qu'après réception de la fiche de mise à disposition dûment validée et visée par le service Associations.

### Chapitre 2 : Modalités de mises à disposition du matériel

Article 4 : Toute demande de matériel doit être effectuée auprès du service Associations à l'aide de la fiche de réservation du matériel communal deux mois avant la manifestation. Le planning de réservation du matériel est établi sur la règle « premier demandeur, premier servi » ; la demande écrite déclenchant l'inscription sur le planning de réservation du matériel.

Article 5 : Le matériel est prêté à titre gratuit sauf pour le matériel faisant l'objet d'une délibération définissant un tarif spécifique. Il devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur lors de son utilisation.

### Chapitre 3 : Responsabilité

Article 6 : L'emprunteur doit souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité et les risques

de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées avec le matériel mis à disposition.

Article 7 : L'emprunteur doit souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité pouvant résulter de pertes, vols ou dégradations du matériel mis à disposition.

Article 8 : L'emprunteur sera responsable des pertes, vols, détériorations, accidents ou dommages de toute nature affectant le matériel mis à disposition.

Article 9 : Lors du retour de matériel, il sera constaté s'il a subi ou non des pertes ou des détériorations. Ce constat sera reporté sur une fiche de contrôle. Si l'emprunteur n'est pas présent lors des constatations, le constat sera établi unilatéralement par l'agent présent et ce, sans recours possible.

Article 10 : Dans le cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dommages, l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais afférents aux pertes, vols ou dommages sur présentation des factures d'achat ou de réparation par la commune.

Article 11 : La municipalité dégage toute responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.